

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*

La province du Manitoba voit le jour en 1870. L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est la seule disposition à nature linguistique. Cet article est rédigé dans des termes semblables, certains diront quasi identiques, à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Ainsi, les débats de l'Assemblée législative du Manitoba peuvent se dérouler en français et en anglais. De plus, les registres, les procès-verbaux et les lois de la province doivent être imprimés et publiés dans les deux langues. C'est ce qu'on appelle le **biliguisme législatif**. Aussi, le français ou l'anglais peuvent être utilisés devant les tribunaux manitobains.

Citons quelques faits historiques :

- La lutte des francophones et des Métis du Manitoba est des plus tumultueuse.
- 1885 – insurrection de Louis Riel et sa pendaison.
- 1890 – L'Assemblée législative du Manitoba adopte *An Act to Provide that the English Language Shall be the Official Language of the Province of Manitoba*. L'anglais devient la seule langue pour les registres et procès-verbaux de la législature ainsi que pour les tribunaux et les lois.
- 1892 – Le juge Louis-Arthur Prud'homme de la Cour de comté du Manitoba déclare que la province a outrepassé ses pouvoirs en adoptant la loi de 1890. Selon le tribunal, les droits linguistiques des Franco-manitobains ne peuvent être ni changés ni abrogés par la législature de la province. Le Manitoba ignore cette décision.
- 1909 – Le même juge, dans une autre cause, statue à nouveau que le Manitoba ne pouvait abroger unilatéralement l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Le gouvernement ignore cette deuxième décision.
- 1916 – Un membre de l'Assemblée législative du Manitoba, Joseph P. Dumas, tente de déposer des documents rédigés en français à la Cour du banc de la Reine. On refuse les documents. Monsieur Dumas invoque l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* pour justifier son droit d'utiliser le français devant un tribunal du Manitoba. Pour diverses raisons, il devra abandonner sa cause. À l'époque, la communauté franco-manitobaine menacée de la perte possible de ses écoles décide donc de se concentrer sur la question scolaire dans ses négociations avec le gouvernement. Le volet juridique du fait français au Manitoba est écarté.

- 1976 – Georges Forest, un homme d'affaires de Saint-Boniface, se présente devant les tribunaux du Manitoba. Il a reçu une contravention unilingue anglaise pour stationnement illégal. Il refuse de payer l'amende de cinq dollars. Il conteste l'unilinguisme de la contravention et par le fait même remet en question la constitutionnalité de l'*Official Language Act* de 1890 qui avait aboli les droits relatifs à l'usage du français dans la province.
- 1979 – L'affaire *Forest* est devant la Cour suprême du Canada. Le plus haut tribunal du pays confirme que la province du Manitoba n'a pas le pouvoir de modifier l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Ainsi, les droits linguistiques reconnus en 1870 sont toujours en vigueur dans la province.
- 1984 – Le gouvernement fédéral décide de demander à la Cour suprême un avis consultatif concernant le Manitoba. Une part de la motivation fédérale dans ce dossier est attribuable aux contradictions apparentes entre le cas du Manitoba et celui du Québec. Au Québec, la Cour d'appel avait statué que les lois provinciales devaient être adoptées dans les deux langues officielles afin d'être valides, alors que la Cour d'appel du Manitoba insiste sur la validité de lois qui n'ont même pas été traduites.
- 1985 – La Cour suprême se prononce. L'article 23 de la loi de 1870 doit être respecté. Toutes les lois du Manitoba (environ 4 500 textes de lois) qui n'ont pas été adoptées en utilisant les deux langues officielles depuis 1870 sont invalides et inopérantes. Toutefois, afin d'éviter un chaos juridique, ces mêmes lois sont réputées temporairement valides afin de permettre au gouvernement manitobain de les traduire et de les adopter, de les imprimer et de les publier dans les deux langues officielles.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le **biliguisme législatif** à la page suivante.]